

**Arrêté préfectoral du** 1<sup>er</sup> DEC. 2021

**portant liquidation partielle d'une astreinte administrative**  
**Société PENA Métaux à Mérignac**  
**Installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 novembre 2015 la société PENA Métaux pour l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets sur le territoire de la commune de Mérignac, à l'adresse suivante : 26, Chemin de la poudrière – 33700 Mérignac, complété par l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2019 mettant en demeure la société PENA Métaux de se mettre en conformité avec différentes dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2015 susvisé dans des délais précisés dans ledit arrêté ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2019, notifié à l'exploitant en date du 7 octobre 2019, rendant la société PENA Métaux redevable d'une astreinte journalière progressive d'un montant de 500 euros les trois premiers mois, puis de 1000 euros, répartie selon les modalités définies ci-après, ce jusqu'à satisfaction des points suivants de l'arrêté de mise en demeure du 21 janvier 2019 susvisé et dont le terme est échu :

- Articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2015 concernant le broyeur de nickel et l'unité DEEE (rejets atmosphériques) : 150 euros par jour pendant les trois premiers mois, puis 300 euros par jour pendant les mois suivants jusqu'à la mise en conformité ;
- Articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2015 concernant le bâtiment CORIS (rejets atmosphériques) : 150 euros par jour pendant les trois premiers mois, puis 300 euros par jour pendant les mois suivants jusqu'à la mise en conformité ;
- Articles 4.2.1 et 8.1.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2015 (quantités de déchets présents sur site et casiers d'entreposage) : 50 euros par jour pendant les trois premiers mois, puis 100 euros par jour pendant les mois suivants jusqu'à la mise en conformité ;
- Article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2015 (rejets aqueux) : 100 euros par jour pendant les trois premiers mois, puis 200 euros par jour pendant les mois suivants jusqu'à la mise en conformité ;
- Article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2015 (niveaux sonores) : 50 euros par jour pendant les trois premiers mois, puis 100 euros par jour pendant les mois suivants jusqu'à la mise en conformité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2020 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative susvisée ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 17 novembre 2021 ;

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées du 30 novembre 2021 en réponse aux observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 17 novembre 2021 ;

**Considérant** que les dernières campagnes de mesures inopinée, trimestrielle et semestrielle en 2020 et 2021 révèlent l'existence des dépassements de valeurs limites d'émissions dans les rejets aqueux par rapport à la réglementation en vigueur suivants :

- Cuivre (0,434 au lieu de 0,250 mg/l) au point de rejet N° 2 ;
- Cuivre (0,388 au lieu de 0,250 mg/l) au point de rejet N° 3 ;
- MES (50 au lieu de 35 mg/l), DCO (178 au lieu de 125 mg/l) et Plomb (0,316 pour 0,100 mg/l) au point de rejet N° 4 ;

**Considérant** que les résultats des mesures faites le 17 décembre 2019 et le 22 avril 2020 sont conformes au niveau des zones à émergence réglementée, ainsi qu'en limites de propriété, en tenant compte uniquement de la modification des valeurs limites découlant de l'APC du 17/08/2020, et que l'écart peut être levé à la date du 22 avril 2020. Il n'y a donc pas lieu de liquider l'astreinte sur ce point ;

**Considérant** que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les données informatiques des photos prises suite à la visite d'inspection du 19 février 2020 permettant de dater la prise de vue entre le 31 mars et le 2 avril 2020 ; ces photos montrant que le site avait été nettoyé et que les déchets ne débordaient pas des casiers d'entreposage ;

**Considérant** que le jour de l'inspection du 21 septembre 2021, les quantités de déchets étaient adaptées à leur casier d'entreposage. Les déchets ne débordaient pas et d'une manière globale, le site était propre. La plupart des casiers d'entreposage ont été refaits en blocs béton. L'écart peut être levé à la date de l'inspection du 21 septembre 2021. Il n'y a donc temporairement pas lieu de liquider l'astreinte sur ce point ;

**Considérant** que les autres écarts ont déjà été levés ;

**Considérant** que l'exploitant, en date du 21 septembre 2021, ne respecte toujours pas certaines dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé et, qu'en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral délivré le 30 septembre 2019 rendant redevable la société PENA Métaux d'une astreinte administrative, il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière à l'encontre de la société PENA Métaux ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

## ARRÊTE

### Article 1 –

La liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société PENA Métaux est prononcée pour la période du 19 février 2020, date de la précédente inspection ayant conduit à la 1ère liquidation partielle d'astreinte, au 21 septembre 2021, date des constats par l'inspection des installations classées, pour un montant de 111 600 €, calculé comme il suit :

- Article 4.3.9.1. de l'AP du 27/11/2015 (rejets aqueux) :  $558 \text{ j} \times 200 \text{ €} = 111\,600 \text{ €}$

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 111 600 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde.

### Article 2 –

Madame la Préfète pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté préfectoral jusqu'à satisfaction du respect des dispositions visés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 janvier 2019.

### Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 4 – Publicité**

En application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde (<http://www.gironde.gouv.fr>) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

#### **Article 5 – Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société PENA Métaux.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Mérignac,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Bordeaux, le  
La Préfète**

14 DEC. 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT